

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

DQ15

Québec, le 18 mars 2015

Monsieur Pierre Michon
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz
naturel à Bécancour**
Questions complémentaires du 18 mars 2015 (DQ15, n^{os} 6 et 7)

Monsieur,

En référence au mandat en cours, la commission d'enquête et d'examen chargée du dossier vous soumet des questions pour lesquelles elle apprécierait recevoir les réponses d'ici le 23 mars prochain.

Question 6

Dans son évaluation des concentrations des contaminants émis par le projet dans l'air ambiant, le promoteur utilise les concentrations initiales par défaut du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère. Ces valeurs sont supérieures à celles déterminées à la station de surveillance située près de l'aréna de Bécancour, sauf pour les matières particulaires fines (PM_{2,5}). Dans le cas des PM_{2,5}, en effet, la concentration sur une période de 24 heures de cette station est supérieure à celle du Règlement. Le promoteur a tout de même retenu la concentration du Règlement, considérant que les mesures de la station située près de l'aréna de Bécancour ne sont pas représentatives de la zone d'étude. Cette façon de faire est-elle satisfaisante? Veuillez donner votre avis à l'effet que cette station de surveillance ne permettrait pas d'établir le profil des émissions du parc industriel et portuaire de Bécancour.

Question 7

Lors de la première partie de l'audience publique, il a été indiqué par le représentant de votre ministère que « les concentrations initiales de H₂S sont considérées comme égales à la norme » (DT1, p. 86). Par ailleurs, selon l'étude d'impact, aucune donnée relative au sulfure d'hydrogène (H₂S) n'est disponible à la station de surveillance située près de l'aréna de Bécancour (PR3.2, annexe G, p. G-8). De plus, les données relatives au H₂S ne sont pas déclarées par les entreprises dans l'Inventaire national des rejets de polluants d'Environnement Canada (PR5.1, p. 21).

- a) Veuillez préciser la valeur de la concentration de sulfure d'hydrogène relevée par le ministère pour les périodes de 4 minutes et annuelle ainsi que la localisation du point de mesure.
- b) Veuillez également confirmer que les données relatives aux concentrations initiales ne sont pas disponibles à cette station de surveillance pour le butane, le pentane, l'hexane et l'heptane de même que pour l'octane et l'éthylène.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission